



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le **22 MARS 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 081-007

Portant prescriptions complémentaires
relatives aux franchissements du Verdon à l'aval du Pont d'Ondres
et du Riou d'Ondres pour des travaux d'ENEDIS
Commune de THORAME-HAUTE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1, L.214-3, R. 181-13 et suivants, R.181-45, R.181-46, R. 214-1 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-059-004 du 1^{er} mars 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 janvier 2023, présenté par Monsieur LESCURE d'ENEDIS, enregistré sous le N° 0100013228 et relatif au : Franchissement du Verdon et Riou d'Ondres ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 2 février 2022 ;

Vu la réponse d'Enedis en date du 24 février 2023 sur le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires relatives aux franchissements du Verdon à l'aval du Pont d'Ondres et du Riou d'Ondres ;

Considérant que le Verdon fait l'objet de nombreuses demandes de franchissement de la part de plusieurs pétitionnaires sur le même secteur ;

Considérant qu'il convient de réaliser l'aménagement le plus adapté afin de réduire les impacts sur le Verdon et sur la faune piscicole ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation des travaux

ENEDIS est autorisé à franchir et entreprendre les aménagements liés à ces franchissements du Verdon à l'aval du Pont d'Ondres et du Riou d'Ondres sur la commune de Thorame-Haute dans le cadre du chantier de changement de câble Haute-Tension pour le hameau d'Ondres, conformément au dossier de demande sus-visé et sous réserve du respect des prescriptions indiquées aux articles suivants.

Article 2 : Nomenclature

Rubriques	Intitulé	Volume consistance	et Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	180 m ²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Durée de l'autorisation

Les franchissement et aménagements peuvent être entrepris jusqu'au 31 octobre 2023.

Titre II : CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS TRAVAUX ET ACTIVITÉS

Article 3 : Calendrier prévisionnel des travaux

La durée des franchissements sur les deux cours d'eau est estimée à deux mois.

Le nombre total de traversées prévues pendant la durée du chantier est de 120.

Le nombre maximal de traversées par jour est de 20.

Titre III : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT, D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Article 4 : Avant le démarrage du chantier

Une réunion sur site est organisée avant le démarrage du chantier avec les services de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office Français de la Biodiversité afin de définir les conditions de mise en place du cheminement et déterminer l'aménagement le plus adapté (passage à gué, busage...).

Article 5 : En phase chantier

- Le traitement de la ripisylve fait, le cas échéant, l'objet d'un abattage préalable précautionneux et évacué.
- toute précaution est prise pour ne pas générer de matière en suspension dans le Verdon lors des travaux d'aménagement des cours d'eau, en vue des franchissements ;
- un lit d'étiage est aménagé afin de garantir une lame d'eau suffisante en période de débits faibles ;
- à la fin des travaux en lien avec les autres utilisateurs du franchissement et pour toute période d'arrêt prolongé de travaux, les accès aux cours d'eau seront rendus inaccessibles par les véhicules motorisés, par la mise en place d'éléments infranchissables ;
- le milieu sera remis en état à la fin du chantier de la dernière entreprise autorisée et le fond du lit sera scarifié afin de permettre la remobilisation des matériaux. Les berges seront également remises en état.

Titre IV : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION

Article 6 : Suivi administratif et technique du chantier

Les services de l'État chargés de la Police de l'Eau sont les interlocuteurs privilégiés du permissionnaire pour toutes les questions relatives à la prise en compte des objectifs de préservation de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques définis par le code de l'environnement.

Le pétitionnaire les informe de l'évolution du chantier et en particulier :

- de toutes difficultés particulières rencontrées pour respecter les contraintes imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, installations et activités liés au projet ;
- de toutes modifications à apporter par rapport au projet autorisé par arrêté préfectoral ;
- sans délai, de tous les accidents ou incidents survenus sur le chantier dans le cadre de l'exploitation et susceptibles de porter atteinte aux éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'Environnement.

Les agents de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office Français de la Biodiversité sont informés du démarrage du chantier.

Article 7 : Information en cas d'accident

En cas de problèmes ou d'incident, les services de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office Français de la Biodiversité sont prévenus dans les meilleurs délais.

Conformément aux articles L.211-5 et R.214-1 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet et au Maire de la commune concernée, tout incident ou accident survenu dans l'exploitation des équipements autorisés par arrêté préfectoral, et en particulier de tout rejet accidentel qui surviendrait en dépit des dispositifs de protection mis en place.

Titre V : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

Article 8 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels indiqués dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, et qui sont jointes au présent arrêté.

Article 9 : Prescriptions particulières de chantier.

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions particulières en vue de la préservation des milieux aquatiques applicables aux travaux en rivière du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, et qui sont jointes au présent arrêté.

Au moins quinze jours avant le démarrage du chantier, le permissionnaire adresse au service de police de l'eau un plan de chantier adapté à la dimension du projet, qui comprend le calendrier prévisionnel, les installations de chantier, les mesures prises pour protéger l'environnement. Il propose également une réunion préalable de chantier permettant de définir précisément les mesures environnementales à prendre, notamment pour la nécessité ou non d'une pêche de sauvetage piscicole.

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions de chantier, ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés.

En fin de chantier, le déclarant propose une réunion en présence des entreprises pour valider les modalités de remise en état. Il adresse au service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un mois, un compte-rendu final de chantier comprenant le plan de récolement du nouvel ouvrage.

Titre VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Contrôles

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 dudit code.

Article 11 : Sanction administrative

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 12 : Sanction pénale

Selon l'article L.173-3 du code de l'environnement, le fait de réaliser un ouvrage, d'exploiter une installation, de réaliser des travaux ou une activité soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, sans satisfaire aux prescriptions fixées par l'autorité administrative lors de l'accomplissement de cette formalité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Selon l'article R.216-12 – I, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe :

- le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation sans satisfaire aux prescriptions édictées par arrêté ministériel ou fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires ;

- le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2, L. 214-1 et L. 214-3, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou de ne pas respecter les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le préfet.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément, réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Thorame-Haute et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie Thorame-Haute. Un certificat de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 : Voies et délais de recours et droit des tiers

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le chef du service départemental de l'OFB ainsi que le maire de la commune de Thorame-Haute, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à ENEDIS.

Cette décision est envoyée pour information à Monsieur le Président du Parc Régional Naturel du Verdon.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint,

Vincent MAYEN

